

Neutralisation des effets de seuils

22/08/2008

Loi de modernisation de l'économie et neutralisation des effets de seuils

La loi de modernisation de l'économie (n°2008-776 du 4 août 2008) a été publiée au Journal Officiel du 5 août 2008.

L'article 48 de cette loi vise à atténuer, à titre expérimental pour les années 2008, 2009 et 2010, l'impact financier du franchissement des seuils de 10 et 20 salariés par les entreprises.

Sont visées par cet article les mesures suivantes :

L'exonération de charges sociales pour les apprentis relevant de l'article L 6243-2 du code du travail :

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2008, 2009 ou 2010 continuent de bénéficier de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et salariales (à l'exception de la cotisation AT/MP) pendant l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes.

Exemple :

Une entreprise dont l'effectif au 31 décembre 2007 est de 10 salariés. L'entreprise qui compte un apprenti bénéficie de l'exonération des cotisations sociales patronales et salariales (à l'exception de la cotisation AT/MP). Au 31 décembre 2008, l'effectif est de 12 salariés. L'entreprise qui recrute un nouvel apprenti le 1er septembre 2009 pourra bénéficier de la prise en charge par l'Etat de ses cotisations sociales du 1er septembre 2009 au 31 août 2011.

Le coefficient majoré de la réduction Fillon :

L'application du coefficient majoré de la réduction Fillon (0,281) est maintenu pendant trois ans pour les entreprises qui atteignent ou franchissent le seuil de 19 salariés pour la première fois en 2008, 2009 ou 2010.

Exemple :

Une entreprise dont l'effectif au 31 décembre 2007 est de 19 salariés applique le coefficient majoré de la réduction Fillon. Au 31 décembre 2008 cette entreprise compte 21 salariés. En application de la loi de modernisation de l'économie cette entreprise pourra continuer à appliquer la réduction Fillon majorée à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011.

La déduction forfaitaire patronale au titre de la loi TEPA :

La majoration de 1 euro de la déduction forfaitaire patronale au titre de la loi Tepas continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009, 2010 pour la première fois l'effectif de 20 salariés.

La contribution au FNAL supplémentaire :

*Document d'information synthétique établi à la date du 22/7/2008
Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier
l'application de cette réglementation à votre cas.*

Si l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés pour la première fois au titre des années 2008, 2009 et 2010, elle est dispensée pendant 3 ans du versement de cette contribution. Pendant les 3 années suivantes, elle est redevable de la contribution FNAL supplémentaire après application d'un abattement fixé comme suit :

- au titre de la 4^{ème} année : l'entreprise est redevable d'une cotisation de 0,10% (abattement de 0,30%) ;
- au titre de la 5^{ème} année : l'entreprise est redevable d'une cotisation de 0,20% (abattement de 0,20%) ;
- au titre de la 6^{ème} année : l'entreprise est redevable d'une cotisation de 0,30% (abattement de 0,10%).

Précision : au titre de la période de trois ans d'assujettissement progressif, le taux de la contribution supplémentaire au FNAL applicable aux artistes (bénéficiant d'une réduction de taux de 30%) est de 0,07% la 4^{ème} année, de 0,14% la 5^{ème} année et de 0,21% la 6^{ème} année.

Exemple :

Ainsi, une entreprise qui dépasse le seuil de 20 salariés au 31 décembre 2008, pourra effectivement bénéficier de la dispense de versement de la contribution supplémentaire au FNAL à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2012. A compter du 1^{er} avril 2012 : elle sera redevable de la contribution supplémentaire au FNAL au taux de 0,10% Au 1^{er} avril 2013 : elle sera redevable de la contribution supplémentaire au FNAL au taux de 0,20 % Au 1^{er} avril 2014 : elle sera redevable de la contribution supplémentaire au FNAL au taux de 0,30 %

Le versement transport :

A compter de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie (soit le 6 août 2008), les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport.